

Droits en réversion: le procureur du lieu d'arrivée n'a pas été avisé
du placement en rétention ^{à l'issue de l'audience} la télécopie
n'ayant pas été reçue. ^{à l'issue de l'audience}

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/00961	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE
Juge des libertés et de la détention		DE REJET

Le 25 juillet 2010, devant Nous, Catherine GUIEU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Isabelle FLACHET, Greffier,

en présence de M. MAZMIR, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 23 juillet 2010 à l'encontre de :

Monsieur **[REDACTED]** A **[REDACTED]**
né le 01 Juillet 1980 à BAGDAD - IRAK
de nationalité Irakienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS et notifiée à l'intéressé le 23 juillet 2010 à 18h40,

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS en date du 24 juillet 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CORRALES entendu en ses observations,

Attendu qu'il est fait valoir que si l'avis à magistrat relatif au placement en rétention a bien été effectué auprès du Parquet de Dunkerque en revanche il n'est pas établi que le Parquet de Lille ait été destinataire de la télécopie qui lui était destinée ;

Attendu qu'il ressort de la procédure (pièce numéro 52) que le magistrat du Parquet de Dunkerque a été avisé du placement en rétention conformément aux dispositions de l'article L551-2 du CESEDA ;

Qu'en revanche l'examen du rapport d'émission de la télécopie qui était destinée au Parquet de Lille (pièces 66-67) ne permet pas d'établir que l'information est bien parvenue au Parquet de Lille dès lors qu'il est indiqué "résultat NG - pages envoyées : 0 - émission incomplète"

Attendu qu'il n'est donc pas justifié du respect des prescriptions de l'article L551-2 du CESEDA;
Que la procédure est donc irrégulière de ce chef et qu'il convient donc de rejeter la requête de Monsieur le Préfet ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 25 juillet 2010 à 11 heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

